

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 816

présenté par

M. Lagleize, M. Laqhila, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Latombe, M. Garcia, Mme Benin,
M. Mathiasin et Mme Essayan

ARTICLE 48

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , calculé notamment sur la base des données prévisionnelles établies par l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le capital moyen pondéré est calculé notamment sur la base des données prévisionnelles non pas établies par Aéroports de Paris, comme le prévoit le projet de loi, mais par l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires.

Il s'agit de faire en sorte que les données prévisionnelles servant au calcul du coût moyen pondéré du capital d'Aéroports de Paris soient les plus objectives possibles.